

<p>TYPE DE POLITIQUE : Programmes et services aux élèves</p> <p>TITRE DE LA POLITIQUE : Critères d'admission - Maternelle à 12</p>	<p>N° 501</p>
<p>Adoptée : le 26 septembre 1999</p> <p>En vigueur : le 1^{er} avril 2000</p> <p>Révisée : le 2 novembre 2013, le 4 mai 2019</p>	<p>Page 1 de 3</p>

PRÉAMBULE

La politique d'admission, conformément à la politique linguistique du CSAP, vise, entre autres, ces deux objectifs :

- Promouvoir l'usage du français, c'est-à-dire, rendre son emploi usuel, spontané et valorisant;
- Améliorer la qualité du français et développer l'étendue de son usage, en donnant à tous et à toutes les moyens d'employer les formes orales et écrites de façon appropriée, dans une grande variété de situations.

Le mandat du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP)

L'article 11 de la *Loi sur l'éducation (1995-1996)* de la Nouvelle-Écosse a conféré le mandat suivant au CSAP : Le Conseil scolaire acadien provincial est responsable d'offrir un programme de français langue première à la population acadienne de la Nouvelle-Écosse.

En vertu de ce mandat, le CSAP, dans son plan stratégique, s'est donné la mission suivante : **Le Conseil scolaire acadien provincial offre une éducation en français de première qualité, en tenant compte de son mandat culturel.**

Dans l'aménagement de sa politique d'admission, le CSAP doit respecter sa mission par l'intermédiaire de son mandat en :

- Offrant une programmation en français qui permet aux élèves de communiquer efficacement, verbalement ou par écrit, dans les deux langues officielles du pays ;
- Fournissant un milieu propice au succès de l'élève et au développement de son identité culturelle.

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves**N° 501****TITRE DE LA POLITIQUE :** Critères d'admission – Maternelle à 12

Page 2 de 3

1. ADMISSIONS DES ÉLÈVES AU SEIN DES ÉCOLES DU CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL**A) Élèves de parents ayants droit**

Le CSAP admet dans ses écoles élémentaires et secondaires l'élève dont le père ou la mère a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹, à l'éducation de langue française en Nouvelle-Écosse.

Selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un enfant a le droit de fréquenter une école de langue française en Nouvelle-Écosse si un de ses parents est :

- Citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français, ou ;
- Citoyen canadien et a reçu son instruction, au niveau primaire, en français, au Canada, ou ;
- Citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français, au *Canada*.²

B) Élèves de parents non-ayants droit

Certains enfants de parents non-ayants droit pourraient être admis à une école du CSAP suite à une approbation du comité d'admission local. Il est très important que la qualité de l'éducation et le caractère acadien de chaque école ne soient pas mis en péril par l'admission d'enfants de parents non-ayants droit. Le comité d'admission local doit respecter les catégories et les limites suivantes en se référant également à la procédure administrative.

Catégories :

1. Enfant de parents citoyens canadiens, dont un grand-parent parle ou parlait français de son vivant, à condition que les parents s'engagent à promouvoir activement la langue française chez leur enfant tout au long de sa scolarité.
2. Enfant de parents non-citoyens canadiens, qui parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire, vivant dans un foyer où le français est parlé. Les parents de cet enfant deviendront ayants droit dès l'obtention de leur citoyenneté canadienne.
3. Élève qui participe à un programme d'échange international et parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire ;
4. Enfant d'un parent biologique non-ayant droit vivant avec un citoyen canadien ayant droit.

En cas d'incertitude, le comité local pourrait référer une demande au Conseil.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves	N° 501
	Page 3 de 3

Limites applicables à la section 1B

1. Chaque demande d'admission sera considérée séparément par le comité d'admission local, et elle ne doit pas créer de précédent.
2. Aucune admission, ni l'ensemble des admissions d'enfants de parents non-ayants droit, ne doit nuire à la mission ou au caractère acadien de l'école.
3. Un enfant de la catégorie 1 ne pourrait être admis qu'au niveau de la maternelle, à moins qu'il parle, lise et écrive le français selon les exigences de son niveau scolaire.

En cas d'incertitude, le comité local pourrait référer une demande au Conseil.

2. ÂGE D'ÉLIGIBILITÉ

Conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'éducation (1995-1996)*, toute personne de plus de cinq ans et de moins de vingt et un ans a le droit de fréquenter l'école publique dans le district ou la région scolaire où elle réside, selon ce que détermine le conseil scolaire.³

Règlements établis en application de la *Loi sur l'éducation, 2008* ⁴

3(1) Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre d'une année donnée, il est considéré comme étant une personne âgée de plus de 5 ans aux fins du paragraphe 5(2) de la Loi lors de l'année scolaire qui suit.

3. CONDITIONS POUR LES NOUVELLES ADMISSIONS (pour tout élève et ses parents)

- Les parents/tuteurs doivent lire et accepter de suivre la politique linguistique du CSAP.
- Les parents/tuteurs doivent signer un engagement qui promeut le partenariat entre la famille et l'école et qui vise à promouvoir le développement et l'épanouissement du français.
- Les parents/tuteurs acceptent que tous les renseignements écrits soient envoyés en français et que les réunions se déroulent aussi en français.
- L'élève s'engage à communiquer en français à l'école.

³ *Loi sur l'éducation, paragraphe 5(2), 1995-1996*

⁴ *Règlements établis en application de la Loi sur l'éducation, 2008*

OBJET : Critères d'admission – Maternelle à 12	N° D501
Date : le 1 ^{er} avril 2000 Révisée : le 10 juillet 2014	Page 1 de 2

La directive administrative sur les critères d'admission respecte la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur l'éducation* [15(1)], les *Règlements établis en application de la Loi sur l'éducation* [55(1- 5)], l'entente entre le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse et le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP), et les politiques du CSAP à cet effet.

Certains enfants de parents non-ayants droit pourraient être admis à une école du CSAP suite à une approbation du comité d'admission local. Il est très important que la qualité de l'éducation et le caractère acadien de chaque école ne soient pas mis en péril par l'admission d'enfants de parents non-ayants droit. Le comité d'admission local doit respecter les catégories et les limites suivantes en se référant également à la procédure administrative.

Catégories :

1. Enfant de parents citoyens canadiens, dont un grand-parent parle ou parlait français de son vivant, à condition que les parents s'engagent à promouvoir activement la langue française chez leur enfant tout au long de sa scolarité.
2. Enfant de parents non-citoyens canadiens, qui parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire, vivant dans un foyer où le français est parlé. Les parents de cet enfant deviendront ayants droit dès l'obtention de leur citoyenneté canadienne.
3. Élève qui participe à un programme d'échange international et parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire.
4. Enfant d'un parent biologique non-ayant droit vivant avec un citoyen canadien ayant droit.

OBJET : Critères d'admission – Maternelle à 12

N° D501

Page 2 de 2

Composition du comité d'admission :

Le comité d'admission local est composé :

- a) De la direction régionale
- b) De la direction d'école où la demande d'admission a été présentée;
- c) D'un enseignant ou d'une enseignante de l'école;
- d) De toute autre personne invité à siéger à la discrétion du comité. À noter que cette personne agirait à titre de personne ressource et n'aurait pas droit de vote.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales

Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P501 « Critères d'admission – Maternelle à 12 »

Formulaires : F501a « Informations générales »

F501b « Déclaration d'un parent ayant droit souhaitant inscrire son enfant à un programme de français langue première du CSAP »

F501c « Demande d'un parent non-ayant droit souhaitant inscrire son enfant à un programme de français langue première du CSAP »

F501d « Demande de certificat de naissance »

OBJET : Critères d'admission – Maternelle à 12	N° P501
Date : le 1 ^{er} avril 2000 Révisée : le 8 juillet 2014	Page 1 de 3

ADMISSION DES ÉLÈVES AU CSAP

Modalités d'application

Les directions régionales doivent annoncer dans les journaux les dates d'inscription à la maternelle pour chacune des écoles élémentaires. Il est important toutefois de noter que les parents peuvent inscrire leur enfant dans une école acadienne à tout moment.

A) Parents ayants droit

Étape 1

La direction d'école doit organiser une session d'inscription et d'information pour les parents qui désirent inscrire leur enfant à l'école afin de leur présenter le mandat et la mission du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP), la politique linguistique et la programmation offerte par le CSAP. De plus, la direction d'école invitera le parent/tuteur à lui fournir, s'il y a lieu, les pièces justificatives qui confirment que l'enfant a le droit d'être admis à l'école en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'éducation* et/ou de la politique sur les critères d'admission N° 501 du Conseil scolaire acadien provincial.

Étape 2

Le parent, le tuteur ou la tutrice doit remplir le formulaire F501a « *Informations générales* » et le formulaire F501b « *Déclaration d'un parent ayant droit souhaitant inscrire son enfant à un programme de français langue première du Conseil scolaire acadien provincial* ».

Étape 3

La direction d'école doit accepter l'inscription d'un enfant dont le parent répond à un des trois critères de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Étape 4

La direction d'école peut organiser, si elle le désire, une journée « *Portes ouvertes* » pour les élèves et leurs parents.

OBJET : Critères d'admission – Maternelle à 12	N° P501
	Page 2 de 3

B) Parents non-ayants droit*Étape 1*

Le parent/tuteur non-ayant droit peut faire une demande d'admission en remplissant le formulaire F501c « *Demande d'un parent non-ayant droit* » et en le soumettant à la direction d'école.

Étape 2

Suite à la réception du formulaire, la direction d'école convoquera le comité d'admission local à une réunion pour étudier la demande.

Étape 3

Le comité d'admission local doit se réunir dans un délai de cinq jours scolaires après la réception de la demande afin d'accepter ou de rejeter la demande d'admission, conformément à la politique du Conseil scolaire acadien provincial sur les critères d'admission (N° 501).

Étape 4

Si la demande du parent est conforme à une des catégories des parents non-ayants droit, un test portant sur les exigences du niveau scolaire sera administré à l'enfant pour déterminer si celui-ci peut fonctionner en français au même niveau scolaire que ses pairs. L'élève qui passe le test avec succès pourra alors être inscrit au CSAP. L'instrument de mesure sera un test déjà administré par l'école à ce niveau scolaire.

Étape 5

Si la demande d'admission est acceptée et que l'enfant est admis, la direction régionale informera le parent/tuteur par téléphone au plus tard deux jours après la rencontre et fera suivre l'appel par une lettre.

Étape 6

La direction d'école rencontrera le parent/tuteur afin de lui :

- Expliquer le mandat du CSAP;
- Expliquer les critères d'admission et lui en remettre une copie;
- Demander de remplir le formulaire d'admission du CSAP, le formulaire F501a « Informations générales »;

OBJET : Critères d'admission – Maternelle à 12	N° P501
	Page 3 de 3

- Demander de signer un engagement écrit qui démontre que le parent a compris et qu'il s'engage à respecter les politiques et directives du CSAP et particulièrement la politique linguistique, sur le formulaire F501c « *Demande d'un parent non-ayant droit souhaitant inscrire son enfant à un programme de français langue première* ».

Étape 7

Si la décision du comité d'admission local est de ne pas admettre l'enfant à l'école acadienne, le parent/tuteur peut faire appel de la décision, par écrit, auprès de la direction générale, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la réponse du comité d'admission local.

Limites applicables à la section 1B :

1. Chaque demande d'admission sera considérée séparément par le comité d'admission local, et elle ne doit pas créer de précédent.
2. Aucune admission, ni l'ensemble des admissions d'enfants de parents non-ayants droit, ne doit nuire à la mission ou au caractère acadien de l'école.
3. Un enfant de la catégorie 1 ne pourrait être admis qu'au niveau de la maternelle, à moins qu'il parle, lise et écrive le français selon les exigences de son niveau scolaire.

En cas d'incertitude, le comité local pourrait référer une demande au Conseil.
